ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 54641

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'établir une déontologie destinée à réguler progressivement le surnombre de foires de brocante et salons d'antiquités et la prolifération des déballages de particuliers qui déstabilise gravement le secteur du commerce de l'antiquité et de l'occasion. En effet, 350 000 particuliers, en déballant quasi habituellement sur des brocantes et vide-greniers, réalisent un nombre considérable d'actes de commerce, échappent à toutes les contraintes fiscales et sociales et entraînent une grave distorsion de concurrence avec les professionnels commerçants. Le Conseil économique et social a déjà, dans son rapport de 1999 « Quel commerce pour demain », attiré l'attention du Gouvernement sur cette anomalie. De plus, la décision prise en mars 1999 par M. le ministre de l'intérieur de signifier aux préfets l'abrogation des arrêtés existants dans plus de vingt départements, qui limitaient la participation des particuliers aux déballages de brocante aux seuls résidents de la commune siège de la manifestation et des communes limitrophes de cette dernière, a encore rendu le problème plus aigu. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet et la mise en place d'une réflexion nationale pour parvenir à une solution acceptable pour tous.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 310-2 du nouveau code de commerce, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres carrés et par le maire dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers sont ainsi soumises au régime d'autorisation des ventes au déballage. Par ailleurs, les particuliers ne peuvent vendre, dans ces manifestations, que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Les particuliers ne peuvent, en outre, effectuer des ventes de manière habituelle sans s'acquitter des charges incombant à tout commerçant, conformément aux articles L. 121-1 et L. 110-1 du nouveau code de commerce. Afin de lutter contre les pratiques paracommerciales, certains préfets ont pris des arrêtés limitant la participation des particuliers aux opérations de brocantes et vide-greniers aux seuls habitants de la commune, des communes limitrophes ou du canton. Ce type d'arrêté a été jugé illégal par la juridiction administrative, car contraire au principe d'égalité du citoyen devant la loi. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets, par circulaire en date du 9 mars 1999, le retrait de ces arrêtés. La loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, codifiée par les articles 321-7 et 321-8 du code pénal, prévoit notamment la tenue jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre permet d'identifier les particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Cet encadrement juridique permet aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale et aux autorités publiques de veiller à ce que les ventes réalisées par les particuliers dans ce type de manifestations conserve un caractère exceptionnel.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54641

Données clés

Auteur : M. Thierry Lazaro
Circonscription : Nord (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54641
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6821
Réponse publiée le : 5 février 2001, page 854